

Commune de Hermeray

4, rue de la mairie 78125 HERMERAY

Représentée par son maire Jean OUBA

Commune de Gazeran

rue de la mairie 78125 GAZERAN

Représentée par son maire Emmanuel SALIGNAT

Commune de Poigny la foret

1 place Hude, 78125 Poigny-la-Forêt

Représentée par son maire, Thierry CONVERT

Commune de Raizeux

1 rue des Ponts 78125 Raizeux

Représentée par son maire, Jean Pierre ZANNIER

LE 31/07/2019

A Monsieur Jean-Jacques BROT

PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES

1 Avenue de l'Europe

78011 VERSAILLES

Objet : Recours administratif (recours gracieux)

Arrêté Préfectoral SE 2019-00015 du 03.06.2019/

Communes d'Hermeray, Gazeran, Poigny-la-Forêt, Raizeux

RAR n°1A 156 419 4596 2

Monsieur le Préfet,

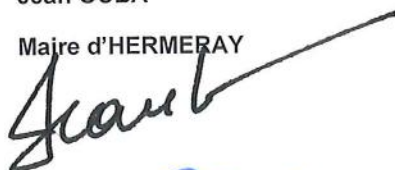
Nous vous adressons en recommandé avec accusé de réception

- Le recours administratif (recours gracieux) que nous formons contre votre arrêté préfectoral n° SE 2019-000115, pris le 03.06.2019, portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'épandage en agriculture des boues et des lixiviats issus de la station d'épuration CARRE de REUNION sur 54 Communes des Yvelines
- Les délibérations d'opposition à l'épandage des boues sur les terres agricoles de la Commune prises par les Conseils Municipaux d'HERMERAY, de GAZERAN, de POIGNY LA FORET, de RAIZEUX
- Copie de votre arrêté préfectoral SE 2019-00015 du 03.06.2019

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Jean OUBA

Maire d'HERMERAY



Thierry CONVERT

Maire de Poigny-la-Forêt



Copie à :

Monsieur le Président du Sénat

Madame la Ministre de l'Environnement

Madame la Députée des Yvelines

Monsieur le Président de la CA Rambouillet Territoires

Monsieur le président du PNR

L'ADEME

Associations

Emmanuel SALIGNAT

Maire de Gazeran



Jean Pierre ZANNIER

Maire de RAIZEUX



Recours Administratif (Recours gracieux) Formulé le 31/07/2019

A la requête

De la commune de Hermeray
4, rue de la mairie 78125 HERMERAY
Représentée par son maire **Jean OUBA**

De la commune de Gazeran
rue de la mairie 78125 GAZERAN
Représentée par son maire **Emmanuel SALIGNAT**

De la commune de Poigny la foret
1 place Hude, 78125 Poigny-la-Forêt
Représentée par son maire, **Thierry CONVERT**

De la commune de Raizeux
1 rue des Ponts 78125 Raizeux
Représentée par son maire, **Jean Pierre ZANNIER**

Contre l'Arrêté préfectoral n° **SE 2019 – 000115** portant autorisation au titre du Code de l'environnement :

Pour l'épandage en agriculture des boues et des lixiviats issus de la station d'épuration CARRE de REUNION sur 54 communes des Yvelines

Décision de monsieur le préfet des Yvelines prise le 3 juin 2019

Monsieur le Préfet,

Dans l'intérêt des habitants de nos communes, et dans l'intérêt de la prise en compte d'un traitement acceptable, sur le plan sanitaire et environnemental des boues provenant de la station d'épuration Carré de Réunion, nous nous voyons contraints de former un recours administratif (dit recours Gracieux) contre votre décision rendue le 3 juin 2019 qui a inclus dans un périmètre anormalement démesuré et très éloigné de la production des résidus, les communes auteurs du présent recours.

Elles ont été considérées par votre décision comme pouvant recevoir les épandages des boues provenant de la station d'épuration du grand Versailles et d'autres stations qui ont été rattachées pour créer « Carré de Réunion ».

Tant au niveau du non respect des règles opposables en matière de légalité externe que de celles de légalité interne, cette décision devra être retirée.

A) Exposé des motifs du Recours.

Tout d'abord cette décision ne prend pas en compte l'intérêt des habitants qui résident sur le territoire des communes, auteurs du présent recours, même si cela concerne aussi l'intérêt de l'ensemble des communes rattachées artificiellement à ce périmètre.

Pour nous et nos habitants, c'est fondamental. Mais ce n'est pas le seul élément que notre recours entend prendre en compte

C'est en effet un territoire trop vaste qui a été retenu, incluant des communes aux profils disparates et dont certaines font même partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et qui sont soumises de ce fait à des règles protectrices qui rendent incompatible leur intégration et leur maintien dans le périmètre établi par votre arrêté.

Ce sont également de larges territoires couverts par la Trame Verte et la Trame Bleu reprise au SDRIF île de France ainsi qu'au SCOT qui couvre le territoire des 4 communes (Smessy), ce qui rend impossible l'affectation éventuelle que votre arrêté réserve aux parcelles agricoles, en permettant le stockage de « produits » sur des territoires aussi fragiles.

Ce sont surtout et essentiellement des communes qui sont le réservoir d'espaces protégés à forte qualité environnementale, ce que la société exploitante balaie d'un trait, territoire incluant la forêt de Rambouillet véritable poumon écologique francilien et les terres agricoles à grande valeur agronomique, particulièrement riches, pouvant permettre une production agricole de qualité, en circuit court, pour une région de 12 millions d'habitants.

Page 25 de la réponse du rapport, « ... les parcelles du projet d'autorisation sont situées sur ou à proximité de :

6 ZNIEFF de type 1

12 ZNIEFF de type 2

1 PNR

15 zones Natura 2000 (11 SIC, ZSC et 4 ZPS)

2 réserves naturelles nationales et 3 réserves naturelles régionales,

Des zones à dominante humide pour 5 parcelles,

4 sites classés et 4 sites inscrits.

Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune prescription réglementaire par rapport aux activités agricoles, dont fait partie la valorisation des boues d'épuration par épandage... »

Cette remarque se suffit à elle-même, alors que pour tous les intervenants au niveau européen et national, les résidus des stations d'épuration sont des produits dont le traitement doit être précautionneusement établi, pour Hydreaulys, c'est un bienfait que cette dernière apporte à l'agriculture francilienne.

C'est sur ce territoire même qu'il est envisagé le stockage de boues d'épandage, dont la plupart des fédérations agricoles rejettent la compatibilité avec des productions de qualité, eu égard aux métaux lourds, résidus de médicaments,

nuisance du transport déjà saturé ainsi que problématique du stockage sur des parcelles aménagées. A ces fédérations s'ajoute même la filière Carrefour, ce qui en dit long sur la portée réelle du bienfait annoncé pour une « valorisation agricole des terres ».

Page 27 de la réponse au Rapport

Tableau 8 Position des groupements de producteurs vis-à-vis de l'épandage de boues d'épuration.

Céréales : Déconseille l'épandage des boues

Maïs : Déconseille l'épandage des boues

Blé dur : Interdiction d'épandage des boues ...

Carrefour : Refus épandage des boues (filiale engagement qualité Carrefour)

Betterave : refus d'épandage

Sucre : refus d'épandage

Les agriculteurs eux même s'en défient, excepté les « volontaires ».

Les professionnels de la filière agricole sont opposés voire hostiles à l'épandage, mais cela ne semble pas poser de problème au gestionnaires de la « filière boues » pour les terres agricole d'Ile de France.

On ne peut que regretter à ce stade que la DDT des Yvelines, par sa branche Environnement, n'ait pas d'elle-même soulevé tous ces arguments et que nous soyons contraints de le faire par un recours administratif.

Votre décision hypothèque toute reconversion de ces terres et leur mise à disposition à terme pour l'agriculture biologique qui est l'avenir du territoire francilien.

Nous savons monsieur le Préfet que même si vos services sont passés outre, cet aspect ne peut pas vous être étranger.

Permettez nous de vous rappeler, monsieur le Préfet, que quand il s'agit d'élaborer notre PLU, et que nous cherchons en notre qualité d'élus, à la place qui est la notre, à l'élaborer de la meilleure façon possible, en conciliant tous les paramètres, parfois contradictoires, vous n'avez de cesse de nous rappeler l'importance de la protection de notre caractère rural, et de la valeur des terres agricoles que nous préservons du mieux possible de notre côté. Nous sommes en droit d'attendre la réciproque dans des dossiers aux enjeux aussi cruciaux.

Vous ne pouvez de ce fait, méconnaître le fondement de ces principes que nous partageons, au moment de trouver une place à des produits que certains ne veulent pas traiter autrement que par la facilité, sans assumer les frais que cela impose, et qui ont recours à la puissance publique pour trouver des solutions faciles et à bas coût, pour résoudre à leur place des problématiques dues à leurs propres carences.

Ce d'autant plus que ce sont des problématiques amplifiées en Région Parisienne, ce qui appelle justement d'avoir recours à une palette de réponses, mieux adaptées et plus variées, que la position pour le moins péremptoire de l'organisme n'a même pas permis d'étudier.

Elles sont toutes écartées sans états d'âme, voire avec beaucoup de condescendance.

Le pragmatisme ne peut permettre aucune dérive, ni justifier aucun renoncement à l'aulne de l'exigence environnementale.

L'intérêt de nos concitoyens nous le rappelle sans cesse.

Mais c'est surtout un choix arbitraire qui a placé telle commune et exclu telle autre, pour remplir des besoins qui doivent trouver leur solution sur le territoire même de l'organisme qui est à l'origine de cette production, qu'il doit lui-même gérer en respectant les normes environnementales qui s'imposent sur tout le territoire français.

Le fait qu'un problème soit récurrent et d'une ampleur plus forte en Ile de France que dans le reste du territoire, ne permet pas des solutions qui contournent les dispositions légales opposables, et qui pénalisent tout un territoire qui ne peut se voir légalement imposer de telles mesures arbitraires pour pallier l'imprévoyance de certains, ou le refus d'assumer les frais d'un traitement adapté.

Ensuite cette décision, certainement motivée par des contraintes qui proviennent de l'imprévoyance des gestionnaires de la station d'épuration dont s'agit, imposent à tout un territoire la charge d'une gestion des déchets de quelques uns, alors que chacune des communes signataire du recours à su le régler à son échelle.

Nos petites communes ne peuvent être la variable d'ajustement pour les mauvais choix de communes urbaines.

De ce point de vue, L'ADEME organisme d'Etat, à cet effet justement, a participé à une cellule de veille sanitaire vétérinaire des épandages de boues d'épuration urbaines. Les services environnementaux du département ont validé les options proposées sans le moindre questionnement de leur part.

Votre décision ne prend pas en compte les directives européennes.

Et elle ne tient pas compte non plus de l'article 46 du Grenelle de l'Environnement qui fixe une réduction de ces procédés, alors que par facilité, on organise une amplification.

B) Au seul point de vue du droit applicable, votre décision devra être retirée.

- 1) L'enquête publique à laquelle il a été procédé n'a tenu compte d'aucune observation et les commissaires enquêteurs ont simplement validé un choix préétabli sans même donner un avis motivé sur les observations qui étaient faites au cours de cette enquête.
- 2) Certains agriculteurs ont choisi de profiter de la manne que représente ces « produits » au sens de la législation (notamment pour la législation européenne) et sont disposés à enfreindre pour les recevoir les dispositions strictes de l'obligation de jachère qu'impose la PAC. Mais surtout, cela a conduit à délimiter un périmètre non pas en fonction des capacités environnementales à recevoir ce type de produit, mais en fonction des volontaires qui en ont fait la demande pour se procurer un gain

supplémentaire pour leur activité qu'ils pensent ajouter à la rémunération issue de la PAC.

- 3) D'ailleurs la **DDT dans son Rapport pour Mise en Enquête** Publique (dossier n°78-2018-00038) reprend purement et simplement la demande d'HYDREAULYS, et elle se fait même son porte-parole, dans un rapport où il est clairement dit que l'ensemble de la production annuelle de boues sera, non pas évacuée (ce qui est le mot qui résume le procédé), mais « *valorisée en agriculture* » soit 11 800 tMB, (page 3 in fine). Alors que l'organisme n'a cherché aucune alternative, la DDT peut même écrire : « *HYDREAULYS souhaite à présent développer sa filière de valorisation agricole* ». On a du mal à cette lecture à comprendre si l'organisme recycle, ou simplement exploite un produit, ce qui est le but avoué d'une « filière » et de ce fait on admet sans la moindre réserve qu'elle entend « diriger la totalité de sa production de boues en recyclage agricole ».

Est-ce le souhait d'un partenaire économique d'une filiale à forte rentabilité, qui doit guider la position des services environnementaux déconcentrés de l'Etat ?

- 4) Comprenant que cela est surdimensionné, on précise, « *par ailleurs il est prévu de recourir à des plateformes de stockage (PF) délocalisées sur le périmètre d'épandage* » rien de moins, même la DDT est ambitieuse pour que toute une production d'une grande station soit traitée d'un seul moyen, avec des contraintes lourdes imposées à 54 communes, pour permettre de « développer sa filière de valorisation agricole » avec évidemment un argument péremptoire et pratique : « *pour HYDREAULYS, le recyclage agricole constitue une filière de traitement écologique, s'inscrivant dans la continuité du projet d'énergie renouvelable* » certains arguments n'auraient pas mieux été portés par un lobbyiste, et ont plus de mal à être acceptés venant d'un service environnemental de l'Etat. (Page 4 rapport DDT)

Ensuite le « rapport » poursuit,

« 2.2 Localisation du plan d'épandage.

La rencontre de 29 exploitations agricoles du département des Yvelines et leur intérêt au projet de recyclage des boues ont permis de définir, après étude de faisabilité, une surface apte à l'épandage de 3 808,46 ha. »

Cette démarche est inacceptable au point de vue méthodologique simplement.

Il devait être délimité un territoire apte à recevoir l'épandage, le justifier à ce titre, environnementalement, sanitaires comme l'ADEME le préconise, et ensuite, une fois ce périmètre établi scientifiquement, rechercher les agriculteurs voulant les recevoir. La méthode utilisée est plus proche de l'appel d'offre que de la prise en compte de la protection environnementale d'un territoire sensible.

Il n'y a aucune cohérence du plan d'épandage proposé, on a recherché des « volontaires » intéressés par l'avantage financier que ces boues représentent, et non des lieux adaptés à les recevoir, il fallait mettre en place au préalable un « Schéma directeur départemental » pour prévoir de telles dispositions.

Dans la réponse à ce rapport pour le moins élogieux, l'organisme fournit un tableau révélateur, page 79, en 2017 en France, le traitement est dispatché entre divers procédés, l'épandage ne représente que 36,7 % au niveau national.

Or, le choix de Carré de Réunion est autoritairement fixé à 100 % d'épandage, à contre courant de tout le territoire français où cela pose moins de problèmes au niveau de la densité de population. Tous les autres procédés sont écartés discrétionnairement. C'est quasiment le « Fait du Prince »

Page 80

Valorisation par méthanisation « cette filière est uniquement activée si les boues sont conformes à l'épandage mais que la valorisation agricole direct est impossible »

Donc, tant qu'on peut épandre à bas coût on n'entend pas y renoncer.

Ce choix est légitimé pour « **créer une filière** », que Sede-Véolia développe, le tout en imposant dans un but lucratif une contrainte maximale à un large territoire étendu sur 55 communes, dans la région de France la plus dense en population et aux terres agricoles les plus sensibles.

Et de plus, page 91 de sa réponse, à la question 6

Pour réduire les odeurs, est-il possible de diminuer le taux d'humidité des boues en passant de 25/30% à 80 ou 90% ?

La réponse est édifiante, « ...cette filière est très contraignante (transport adapté) et les risques d'incendie élevés, elle n'a donc pas été retenue »

C'est-à-dire que malgré les nuisances que peuvent subir les habitants d'un département de 1 300 000 habitants, la filière fait les choix économiques qu'elle entend faire avec les seuls critères qui l'intéressent, le critère financier étant prioritaire.

De même la réponse à la question 9 reste édifiante, « Dans quelle mesure l'intervention d'un Hydrogéologue agréé n'aurait-elle pas été utile, voire nécessaire... »

La réponse : « La sollicitation d'un hydrogéologue est rarement faite dans le cadre de l'instruction d'un plan d'épandage de boues de station d'épuration urbaines » on n'est guère que dans le Bassin Parisien qui fournit de l'eau potable à 12 millions d'habitants, un tel coût pour rentabiliser une filière semblait inconcevable.

- 5) De plus toutes les communes n'ont pas été traitées avec équité, car certaines aux représentants certainement plus influents, sont totalement exclues de ce périmètre pour le moins hétérogène.
- 6) Il y a aussi un problème majeur que d'imposer aux habitants d'une commune comme c'est le cas spécifique de Poigny la Forêt, de recevoir des déchets d'une station d'épuration, alors qu'elle supporte de son côté la charge financière de faire traiter ses propres boues dans un département voisin en respectant quand à elle les règles environnementales, et cela pour un coût de 16 000 euros par an. Pour de telles communes c'est la double peine.

Surtout que l'hygiénisation des boues, par cet arrêté, n'est pas garantie dans le processus envisagé. Il y a beaucoup trop de conditionnel dans les normes rappelées, et laissées à la seule discrétion du pétitionnaire (suspension par grand vent, le week-end, les jours de fêtes), au-delà d'en dire long sur la neutralité des opérations, l'organisme organise seul l'épandage avec les critères qu'il détermine et qu'il déclenche unilatéralement.

- 7) Mais monsieur le Préfet, il y a un argument majeur que vous ne pouviez méconnaître, et qui se surajoute aux autres, et votre arrêté est manifestement passé outre, le rendant de ce fait illégal, c'est que : **les 4 communes participant au recours administratif ont pris des délibérations interdisant les épandages de station d'épuration sur l'ensemble de leur territoire.**

Elles s'obligent déjà à traiter de façon légale et sûre leurs propres déchets et renoncent à la facilité d'un épandage de proximité, en ayant recours parfois à des traitements onéreux, et ce sont ces mêmes communes que vous placez dans votre périmètre pour y répandre de façon non sûre des boues d'autres stations d'épuration qui ont un réservoir suffisant de terres à proximité pour les recevoir, « puisqu'elles sont sans danger », et dont l'ampleur semble aussi reposer sur un choix économique habillé d'éléments de langage environnementaux. Ce temps où pour « ne pas changer les choses on change les mots » est révolu.

Tout cela alors que les délibérations prises ne permettent pas légalement de le faire.

Vous auriez dû au moment où ces délibérations ont été prises les contester, sans pouvoir passer outre désormais comme vous le faites alors qu'elles sont définitives et n'ont fait l'objet d'aucune remarque, voire d'aucun recours de votre part.

La compétence en matière de station d'épuration et d'assainissement est du seul ressort de la commune (ART 22 24 - 8 code des collectivités territoriales) L'élimination des boues produites dans les stations d'épuration des eaux usées domestiques fait partie des missions du service public d'assainissement et relève de la responsabilité des communes votre arrêté méconnaît cette disposition.

Article L2224-8 Code Collectivités Territoriales

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161*

. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

*II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, **ainsi que l'élimination des boues produites.***

Au titre de cet article, les communes dont il s'agit, qui ont seule la compétence pour l'élimination des boues produites, compétence qui leur est donnée par la loi, ne peuvent se voir imposer la gestion de ces boues d'où qu'elles viennent par un arrêté, alors qu'elles ont pris dans le cadre de leurs prérogatives légales une décision contraire.

Du fait de ces délibérations, seul un accord pouvait permettre de les recevoir à la seule demande des communes concernées par la SEP.

B) De plus il y a dans votre décision une erreur manifeste d'appréciation

C'est le fond du dossier et nous souhaitons, modestement à notre place, apporter notre contribution.

On se doit de rester particulièrement vigilant quand une demande formulée dépasse le cadre du seul intérêt général, ce qui est manifestement le cas de l'autorisation qui vous a été soumise.

En fait cette démarche d'accroître le périmètre d'épandage de la station d'épuration « Carré de Réunion » (un nom de scène plus présentable pour plusieurs stations d'épuration regroupées avec toutes leurs nuisances, qui elles sont bien réelles) pour traiter l'équivalent de 350 000 habitants, ne peut pas être faite dans un but seulement lucratif. Il y a d'autres enjeux qui nous concernent tous.

Cela relève plus d'une politique d'expansion économique des acteurs jouissant de la délégation, que d'un besoin réel qui pouvait trouver sa solution sur le territoire déjà couvert mais avec une réponse multiforme adaptée, que l'on a identifié du côté des gestionnaires, que l'on a même préconisé comme efficaces, mais qu'on se refuse à appliquer pour préserver des intérêts qui ne sont plus que lucratifs.

La puissance publique n'a pas vocation à être fournie à l'appui d'une telle démarche aussi peu respectueuse de l'intérêt général.

A ce stade nous n'entendons pas analyser l'ensemble des normes applicables qui sont bafouées par un tel projet, mais nous ne manquerons pas de les soulever devant le Tribunal Administratif de Versailles si nous y sommes contraints.

« Hydreaulys souhaite à présent développer sa filière de valorisation agricole » d'après la DDT, son choix n'oblige personne.

Hydreaulys a lancé un chantier d'extension et de modernisation...pour atteindre trois objectifs :

améliorer les performances...,

augmenter la capacité...,

réduire les nuisances olfactives de l'activité pour mieux préserver le cadre de vie des habitants riverains (page 3 rapport)

« ...L'objectif est de valoriser en agriculture la totalité de la production annuelle de boues soit 11 800 tMB »

Donc, pour respecter le point 3 : réduire les nuisances olfactives, on choisit d'exporter les boues sur des sites délocalisés, le site majeur étant saturé par les objectifs recherchés.

C'est là tout le problème.

*« par ailleurs, il est prévu de recourir à des plateformes de stockage (PF) **délocalisés sur le périmètre d'épandage** pour stocker les boues lorsqu'il n'est pas possible de les entreposer en tête de parcelle... »*

C'est la réponse au point 3, réduire les nuisances, non plus en les traitant, c'est jugé sans tabous trop onéreux, mais en les exportant.

La clef économique du dossier est évidente, avec l'intéressement donné aux agriculteurs qui en fait des partenaires d'une filière.

Seul l'intérêt économique est mis en avant, *« la filière d'épandage étant une filière permettant de limiter les coûts de la valorisation des boues »*

Donc les boues sont rentables, les stockages délocalisés règlent le problème de saturation du à l'agrandissement de la SEP, et on fait confiance à tout le monde en agissant ainsi.

Que penser du périmètre proposé par le gestionnaire ? c'est ubuesque !

Elancourt : 0.43 hectares retenus, (juste un grand jardin)

Maule 0.36 ha retenus (juste un potager),

Port-villez 1.39 ha,

Richebourg 1.97ha retenus

Ce procédé n'est ni plus ni moins qu'un mitage agricole d'opportunité.

De telles surfaces interrogent, cela relève plus du lobbying agricole, car on ne doit pas saturer le sol ce qui est reconnu en précisant :

« celle-ci ne peut être efficace que si la dose agronomique d'épandage est raisonnée et respectée »

En fait personne ne sera dupe, on fait une **grande surface théorique** pour noyer les têtes de pont que sont les **grands stockages permanents** (comme à Hermeray) dans le but unique de réduire les nuisances aux abords de la SEP, qui ne peut plus gérer ses ambitions d'expansion sans se heurter aux riverains.

D'ailleurs c'est ce que porte votre Arrêté (page 4) :

Stockage et Entreposage

-Des plateformes délocalisées sur le périmètre d'épandage, toute l'année...

-Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,
cette troisième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Le but recherché par le gestionnaire est atteint, aucune limite au stockage ne sera effective de par votre autorisation.

Cela en imposant à 55 communes son choix économique de gérer à moindre coût et d'une seule façon, alors que des alternatives existent.

On refuse tout autre traitement aussi efficace, mais qui induirait un revenu moindre.

Pour le stockage des boues de la SEP « Carré de Réunion », on choisi de le faire porter par les autres communes des Yvelines, à des endroits parfois très éloignés du site de production, en mettant à leur charge au niveau environnemental ce choix économique critiquable.

Les zones de stockage permanent sur des parcelles en jachère ne sont pas juridiquement disponibles. Il faudra que les agriculteurs en prennent conscience, cela ne leur a peut être pas été indiqué lors des démarches.

En fait ce ne sont pas des lieux d'épandage qu'on est venu chercher, mais plutôt des lieux de stockage pour répondre à une activité de « mono filière » totalement démesurée.

Cela interroge aussi sur l'argument de la page 8 du rapport

3) Réglementation à appliquer

On précise, les travaux envisagés relèveront du régime de l'autorisation...

Ce n'est plus la bonne base réglementaire,

Les articles R 214-1 à R 214-3 ne sont pas la base réglementaire adaptée.

Il s'agit d'un détournement de procédure, car le maillage de zones de stockage délocalisé est en fait un agrandissement de la capacité de la SEP qui relève d'autres dispositions.

On peut segmenter volontairement les choses et demander des autorisations sur leur périphéries, le problème reste que c'est projet global soumis à étude d'impact au niveau environnemental et que les autorisations fragmentées dont il dispose ne sont plus adaptées

3) Par ces motifs

Nous vous demandons monsieur le Préfet dans un premier temps de retirer les communes signataires du présent recours du périmètre d'épandage tel que défini dans votre arrêté du 3 juin 2019.

Et faisant droit à notre recours administratif, de retirer purement et simplement votre arrêté délimitant la zone d'épandage sur les 55 communes des Yvelines pour absence de base légale.

Et d'envisager après une étude préalable plus approfondie de la part du pétitionnaire, une alternative pour le traitement des résidus de la SEP « Carré de Réunion »

Jean OUBA
Maire d'HERMERAY



Thierry CONVERT
Maire de Poigny-la-Forêt



Emmanuel SALIGNAT
Maire de Gazeran



Jean Pierre ZANNIER
Maire de RAIZEUX



Copie à :

Monsieur le Président du Sénat
Madame la Ministre de l'Environnement
Madame la Députée des Yvelines
Monsieur le Président de la CA Rambouillet Territoires
Monsieur le président du PNR
L'ADEME
Associations